



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bécasse

Question écrite n° 52252

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la chasse à la bécasse dans les forêts domaniales. En effet, il semblerait que des nouvelles orientations aient été prises, venant ainsi instaurer une chasse à la journée, au lieu des licences saisonnières habituelles. Or ces dispositions viennent à l'encontre de la mise en place d'une protection efficace de cette espèce qui faisait jusqu'alors l'objet d'une étude impliquant une étroite collaboration entre des chasseurs expérimentés, des ornithologues et des écologistes. L'instauration d'un système de chasse « à la carte » par des chasseurs non expérimentés risque de compromettre les efforts entrepris pour la protection de la bécasse des bois. Aussi, il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet et les mesures envisagées afin de garantir la continuité de l'étude de la bécasse par des chasseurs spécialisés.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la chasse à la bécasse. À l'occasion du renouvellement des locations de chasse en forêt domaniale en 2004, l'office national des forêts (ONF) a porté une attention toute particulière à la chasse de la bécasse. En effet, la chasse de la bécasse ne faisait jusqu'alors l'objet d'aucune distinction particulière. Ainsi, la bécasse était chassée par les locataires chasseurs de grand gibier dans des conditions ne correspondant pas aux modalités pratiquées par les chasseurs spécialisés (chasse individuelle au chien d'arrêt) dans la logique d'une gestion durable. Afin de progresser dans une gestion plus respectueuse de la bécasse, et maîtriser la pression de chasse sur cette espèce, le lotissement de la chasse de la bécasse a été organisé, favorisant ainsi l'accès direct des bécassiers à des territoires domaniaux. Différentes modalités d'exploitation du droit de chasse pour cette espèce ont été prévues selon les cas et les régions : mode d'exploitation non individualisé dans les régions peu concernées par la bécasse ; lots de chasse à la bécasse mis en adjudication (bail) ; attribution de licences annuelles ; territoires en licences dirigées sous la direction de l'ONF (chasse à la journée). Dans tous les cas, l'exploitation du droit de chasse à la bécasse se fait dans le cadre d'un nombre de jours et de chasseurs limités avec un prélèvement maximum autorisé (PMA) contractuellement. Ces orientations ont fait l'objet de concertations préparatoires avec le monde de la chasse dans le cadre des commissions consultatives de la chasse en forêt domaniale instituées auprès des directeurs territoriaux de l'ONF. De même, dans de nombreux territoires domaniaux, la participation des bécassiers aux études et suivis (envoi d'ailles) qui sont menés sur cette espèce est envisagée, en particulier en collaboration avec le Club national des bécassiers. L'ensemble de ces dispositions doit permettre un meilleur suivi du prélèvement en forêt domaniale et une amélioration de sa protection dans la perspective d'une gestion durable de l'espèce qui devra aboutir à un prélèvement maximal autorisé national.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52252

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9337

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7090